

**Arrêté portant modification du règlement sur l'autorisation
d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI)**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, est modifié comme suit:

Art. 32, al. 3, al. 4 (nouveau)

³Ils sont reconnus en qualité de prestataires de soins qui peuvent accueillir plus de quatre résident-e-s semi-dépendant-e-s (degrés 1 à 12 de la Méthode "Planification informatisée des soins infirmiers requis" (PLAISIR)).

⁴L'accueil de résidents dans les degrés 9 à 12 est soumis à autorisation du département.

Art. 33, al. 3

³Ils sont reconnus en qualité de prestataires de soins qui peuvent accueillir plus de quatre résident-e-s dépendant-e-s (degrés PLAISIR 1 à 12).

Art. 34

On entend par "Planification informatisée des soins infirmiers requis" (PLAISIR), la méthode d'évaluation de la charge en soins retenue par le département et qui détermine douze degrés de dépendance.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND